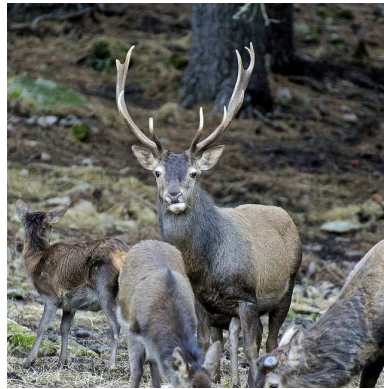


**ETUDE SUR L'ÉVOLUTION DU
STATUT JURIDIQUE DU CERF
CORSO-SARDE *CERVUS ELAPHUS
CORSICANUS***



**CHAPITRE I – STATUT DU *CERVUS*
ELAPHUS CORSICANUS EN DROIT
POSITIF**

Protection de la sous-espèce

Protection stricte en droit international

- **Convention de Berne du 19 Septembre 1979 :**

Espèce strictement protégée

- **Directive Habitat 92/43/CEE du 21 Mai 1992**

Espèce prioritaire (annexe II) : désignation de zones spéciales de conservation (sites Natura 2000)

Espèce d'importance communautaire (Annexe IV, a) : interdiction de capture, de mise à mort, de perturbation intentionnelle, de détérioration des sites de reproduction et des aires de repos.

Faible protection en droit français

- le cerf corso-sarde n'est pas mentionné dans l'arrêté ministériel du 23 Avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés en vertu de l'article L. 411-1 du code de l'environnement .
- le cerf élaphe (sans distinction de sous-espèce) figure dans la liste des espèces de gibiers dont la chasse est autorisée, établie par l'arrêté ministériel du 26 Juin 1987 .
- les arrêtés préfectoraux adoptés chaque année en Haute-Corse et en Corse-du-Sud en vue de définir les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse prévoient que les cerfs sont soumis à « *un plan de chasse : 0* »

Indemnisation des dégâts

Les dégâts causés par le cerf corso-sarde ne sont pas indemnisables par les fédérations de chasseurs

- Selon l'article L426-1 du code de l'environnement, seuls les dégâts causés par les espèces de grands gibiers « **soumises à plan de chasse** » sont indemnisables
- Or, la chasse du cerf est *de facto* interdite en Corse
- Légère ambiguïté résultant de la modification de l'article R 426-10 du code de l'environnement depuis Janvier 2014 : Il serait préférable de supprimer, dans les arrêtés préfectoraux, l'expression « plan de chasse 0 ».

La responsabilité des personnes publiques est difficile à rechercher

- **Responsabilité sans faute de l'Etat** à raison des préjudices résultant des mesures de protection d'espèces sauvages

Conditions très sévères :

- Le dommage doit résulter de la **prolifération** d'une espèce protégée (difficulté de preuve) ;
- La victime doit avoir pris des mesures raisonnables pour éviter les dégâts ;
- Le préjudice doit être grave et spécial, et il doit excéder les aléas que comporte toute activité économique

Conditions non réunies : absence de prolifération – le cerf corso sarde n'est pas une espèce protégée

- **Responsabilité des communes** : A été admise, si la commune est propriétaire du terrain d'où proviennent les animaux sauvages, et si elle s'abstient fautivement de prendre des mesures pour lutter contre la prolifération des animaux sur son fonds.
- **Idem pour l'ONF** en sa qualité de gestionnaire d'une forêt où proliféreraient des animaux sauvages
- Jurisprudences inapplicables en Corse : Interdiction de la chasse du cerf corso-sarde – Absence de prolifération de cette espèce

- **Responsabilité du PNRC pour faute** : envisageable uniquement en cas de négligence caractérisée dans la mise en œuvre et le suivi du programme de réintroduction du cerf.
- **Responsabilité du PNRC sans faute** au titre de la violation du principe d'égalité des citoyens devant les charges publiques

les conditions de mise en cause de cette responsabilité sont très sévères, ce qui exclut pratiquement un risque de condamnation :

- Nécessité d'un préjudice grave et spécial
- Mise en place par la victime de mesures préventives

La seule action en responsabilité exercée sur ce fondement contre le PNRC a été rejetée par le Tribunal Administratif de Bastia

Régulation de la sous-espèce

- Le cerf corso-sarde n'étant pas protégé, l'article L411-2, 4° du code de l'environnement, qui permet de déroger aux interdictions concernant les espèces protégées afin d'éviter des dommages aux cultures, est inapplicable.
- En l'état, le préfet pourrait simplement :
 - Lever l'interdiction de chasse du cerf ;
 - Décider d'organiser des battues administratives

L'incompatibilité de ces mesures avec la directive Habitat pose la question de leur légalité.

**CHAPITRE II – L’OPPORTUNITÉ D’UNE
ÉVOLUTION DU STATUT JURIDIQUE
DU *CERVUS ELAPHUS CORSICANUS***

Les inconvénients de la situation juridique actuelle

- La protection de l'espèce conférée par les arrêtés préfectoraux annuels est précaire
- Le procédé utilisé est juridiquement ambigu
- Cette protection n'est pas comparable à celle dont bénéficient les espèces légalement protégées (la perturbation des cerfs, la destruction de leurs habitats n'est pas sanctionnable)
- La régulation de l'espèce pourrait s'opérer à l'initiative du préfet dans des conditions n'offrant pas des garanties suffisantes

- Il existe en l'état un risque résiduel de mise en cause de la responsabilité des fédérations de chasseur, des communes et de l'ONF, au titre des dégâts provoqués par les cerfs
- La responsabilité de l'Etat est en revanche plus difficile à rechercher.
- La possibilité de réguler la sous-espèce par la chasse ne semble pas constituer un réel avantage

**La nécessaire mise en conformité du
droit français avec la Convention de
Berne et la directive « habitats »**

L'article 12 de la Directive « habitats » impose aux États-membres de prendre « *les mesures nécessaires pour instaurer un système de protection stricte des espèces visées à l'annexe IV, a), dans leur aire de répartition naturelle, interdisant :*

- *a) toute forme de capture ou de mise à mort intentionnelle de spécimens de ces espèces dans la nature;*
- *b) la perturbation intentionnelle de ces espèces notamment durant la période de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration;*
- *c) la destruction ou le ramassage intentionnels des œufs dans la nature;*
- *d) la détérioration ou la destruction des sites de reproduction ou des aires de repos »*

- Le statut juridique actuel du cerf corso-sarde (gibier dont la chasse est interdite par arrêté préfectoral) n'est pas conforme à ce texte.
- le Conseil d'État a considéré, à propos du bruant ortolan, espèce protégée en vertu de la directive « oiseaux » 2009/147/CE du 30 Novembre 2009, que « *l'interdiction de chasser ne permet pas à elle seule de satisfaire aux objectifs spécifiques de protection découlant de l'article 4 de la directive* », de sorte que cet animal aurait dû être protégé.
- (CE, 10 Juin 1994)

Selon cette même décision, après l'expiration des délais impartis pour la transcription d'une directive, les autorités nationales ne peuvent légalement «*ni édicter des dispositions réglementaires qui seraient contraires aux objectifs définis par les directives, ni laisser subsister des dispositions réglementaires qui ne seraient plus compatibles avec ces objectifs, ni davantage se refuser à modifier des dispositions réglementaires dans l'hypothèse où une telle modification est nécessaire pour assurer la transposition dans l'ordre interne des objectifs prescrits par une directive* »

- **En conséquence, pour respecter la directive « habitat », la France doit :**
- retirer le *cervus elaphus corsicanus* de la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, telle que fixée par l'arrêté ministériel du 26 Juin 1987
- faire figurer le *cervus elaphus corsicanus* sur la liste des mammifères terrestres protégés en vertu de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, telle que fixée par l'arrêté ministériel du 23 Avril 2007

- le ministre en charge de la chasse et le ministre en charge de l'environnement seraient tenus de procéder à ces modifications réglementaires, sur toute demande en ce sens d'une personne intéressée.
- En cas de refus, que celui-ci soit exprès ou implicite, le requérant pourrait saisir le Conseil d'État d'une demande d'annulation de la décision de rejet : Précédent de l'affaire du bruant ortolan

-> L'introduction d'un tel recours est recommandée

Avantages d'une mise en conformité du droit français :

- Protection renforcée de la sous-espèce
- Disparition de toute ambiguïté sur le fait que les fédérations de chasseur n'ont pas à indemniser les dégâts causés par le cerf
- Possibilité de régulation de la sous-espèce dans le cadre sécurisé de l'article L411-1, 4° du code de l'environnement
Par exemple, intervention de lieutenants de louveterie assistés de chasseurs volontaires
- Possibilité à terme de retirer cerf corso-sarde de la liste des espèces protégées

Pistes pour une meilleure prévention et indemnisation des dégâts

- Mise en place d'un dispositif d'aide aux agriculteurs destiné à financer des dispositifs de protection des exploitations (Exemple sarde)

Financement conjoint CTC, Etat ?

- Eventuelle adaptation du régime légal d'indemnisation par le biais d'une procédure « d'expérimentation législative » (art. 72 al. 4 constitution) : création d'un fonds régional d'indemnisation, indemnisation des dégâts causés par les espèces protégées, dispositif d'incitation à la mise en place de mesures préventives, financement CTC/Etat/Fédérations de chasseurs

Inconvénient : procédure lourde et complexe

- Mise en place d'un dispositif d'indemnisation volontaire des dégâts agricoles commis par les cerfs, comparable à celui qui existe pour les grands prédateurs.

Avantage : Souplesse

Inconvénient : Quel financement ?